



# FRANPIERRE

## ENTREPRISE GÉNÉRALE DE BÂTIMENT

### CONDITIONS GÉNÉRALES DES PRIX ET D'EXÉCUTION DES TRAVAUX DU BÂTIMENT

#### 1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Après signature des deux parties du devis descriptif ci-inclus et de la présente couverture, le marché est conclu à prix forfaitaire aux conditions fixées ci-après. Conformément à la loi, il n'existe aucun délai de rétractation et l'entreprise se réserve le droit de conserver l'acompte dudit client ou le droit de demander des dommages et intérêts en dédommagement.

#### 2. VALIDITÉ DE L'OFFRE

La présente proposition est valable à la date de sa signature par l'entreprise et à condition que la signature par le client, pour accord, intervienne dans un délai minimum = de deux mois à partir de l'établissement du devis; au-delà, l'entreprise se réserve la faculté, soit de maintenir son offre, soit de présenter une nouvelle proposition actualisée.

#### 3. RÉVISION DES PRIX

Sauf convention particulière sur ce point, les prix de ce devis seront réservés au moment de la signature de travaux dans le cadre d'un délai prévu, par une application du coefficient de révision CIMAC-CAPEB, relevé sur le tableau publié sur le journal LE BATIMENT ARTISANAL correspondant au corps d'état.

#### 4. DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux seront exécutés dans les meilleures conditions de délai, ou celui résultant d'un planning établi par accord avec les entreprises des autres corps d'état et le client (ou son représentant).

#### 5. PROLONGATION ÉVENTUELLE DU DÉLAI D'EXÉCUTION

La date des travaux est une date limite, l'entrepreneur en est dégagé, notamment dans le cas où les conditions de paiement n'ont pas été observées par le client, dans le cas où il a été retardé par des retards imputables au client ou par le fait de travaux supplémentaires, dans le cas où les locaux à aménager n'ont pas été mis à la disposition de l'entrepreneur à la date convenue et en cas de force majeure ou d'événements tels que : grève de l'entreprise, retard imputable aux fournisseurs, empêchement de transport, incendie, intempéries.

#### 6 RÉCEPTION DES TRAVAUX AVEC OU SANS RÉSERVE

Dès l'achèvement des travaux par l'entreprise, le client ou son représentant et l'entreprise se réuniront pour signer l'acte de réception.

#### 7. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art en vigueur à la date de l'établissement du devis; les matériaux utilisés seront conformes aux normes de qualité et de choix prévu au devis, à défaut, un accord réciproque sera nécessaire. L'entreprise refusera toute exécution de travaux non conformes aux règles de l'art, elle pourra également refuser l'utilisation de matériaux et de produits qui lui seraient fournis par le client.

#### 8. CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Sauf conditions différentes figurant au présent document, le règlement des travaux sera effectué de la façon suivante

- pour un total de travaux inférieur à 5 000 €, il sera versé un acompte de 40% à la signature du devis et le solde réglé après exécution à la présentation de la facture.
- pour un total de travaux supérieur à 5 000 €, il sera versé un acompte de 40 % à la signature du devis, une situation de 35 % au cours des travaux et le solde réglé après exécution à la présentation de la facture.

#### 9. RETARD DANS LES RÈGLEMENTS

Une indemnité fixée à 1,5 % du montant des sommes dues par mois de retard, par rapport aux conditions de règlement fixées ci-dessus (point 8), et applicable de plein droit, dès réception de la mise en demeure adressée au client par lettre recommandée avec avis de réception. Cette mise en demeure peut prévoir l'interruption des travaux tant que les sommes dues n'ont pas été réglées.

En cas de non-paiement, le vendeur sera amené à faire valoir son droit à la clause de propriété des marchandises et exiger la restitution des biens aux frais et risque de l'acheteur qui supportera également les frais des services contentieux ainsi que les frais légaux et judiciaires éventuels.

#### 10. RETENUE A LA GARANTIE

Conformément à la loi n°71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil qui est le siège de la réglementation. Les paiements des acomptes sur la valeur définitive des marchés de travaux privés visés à l'article 1779-3° du code civil peuvent être amputés d'une retenue égale au plus à 5 p. 100 de leur montant et garantissant contractuellement l'exécution des travaux, pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception par le maître de l'ouvrage.

#### 11. TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Les travaux non prévus au devis initial feront l'objet de devis additifs ou de bons de commande séparée, indiquant au moins les bases d'estimation des prix, les conditions et, le cas échéant la durée de prolongation du délai d'exécution prévu dans le devis initial.

#### 12. UTILISATION DU DEVIS

Le devis et les documents annexés sont et restent, en toutes circonstances, la propriété de l'entreprise; ils ne peuvent être utilisés ou communiqués à une tierce personne qu'avec l'autorisation écrite du chef d'entreprise et doivent lui être restitués, sans délai, s'il n'est pas donné suite à la proposition de l'entreprise.

#### 13. ACCORD DES PARTIES

La signature par le client et l'entreprise de ce devis implique leur accord total sur la nature, la circonstance et le prix des travaux, sur les conditions générales de prix et d'exécution des travaux de bâtiment et des conditions particulières.